



Arrêt

**n° 275 437 du 26 juillet 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2022, par Monsieur X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour prise par le Secrétaire d'Etat à la Migration et l'Asile en date du 12 janvier 2022 et un ordre de quitter le territoire pris le même jour et notifié le 21 janvier 2022* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J. KABAMBA MUKANZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES, avocat, *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 12 mai 2016, le requérant, de nationalité camerounaise, a introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique au Cameroun en vue de venir suivre des études en Belgique.

1.2. Le 25 mai 2016, la partie défenderesse lui a délivré un visa étudiant et l'a mis en possession d'une annexe 15, puis d'une carte A, renouvelable. Il ressort du dossier administratif du requérant qu'au jour de l'adoption des actes attaqués, sa carte A était valable jusqu'au 31 octobre 2020 et qu'il disposait d'une annexe 15 pour la période allant du 22 juin 2021 au 20 septembre 2021.

1.3. Après avoir effectué ses études de 2016 à 2020 dans l'enseignement supérieur reconnu (d'abord au sein du Centre d'Etudes Supérieures d'Optométrie Appliquée - ci-après, CESOA -, puis au sein de l'Enseignement de Promotion et de Formation Continue (ci-après, EPFC), le requérant a sollicité, le 9 novembre 2020, la prorogation de sa carte A en vue de son inscription au sein de l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication (ci-après, IEHEEC) pour l'année 2020-2021. Cet établissement n'est ni reconnu ni subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid.

1.4. Le 24 juin 2021, la partie défenderesse a rejeté la « *demande d'autorisation de séjour introduite le 09.11.2020 [par le requérant] en application de l'article 9 bis [de la Loi]* », au motif que « *en raison de son mauvais parcours académique dans l'enseignement reconnu, aucune faveur ne lui sera accordée pour suivre une formation dans l'établissement d'enseignement privé précité* ». Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après, le Conseil), qui l'a déclaré irrecevable, car introduit hors délai, par un arrêt n°269.437 du 8 mars 2022.

1.5. Le 8 octobre 2021, le requérant a introduit une nouvelle « *demande d'autorisation de séjour* ». Il a notamment produit, à l'appui de sa demande, une attestation d'inscription pour l'année académique 2021-2022 à l'IEHEEC, ainsi qu'une lettre datée du 23 septembre 2021 dans laquelle il a expliqué que son échec à l'EPFC au cours de l'année académique 2019-2020 était lié à la situation sanitaire et aux contraintes de l'enseignement à distance, qu'en raison de cet échec, il n'a pas pu se réinscrire à l'EPFC l'année suivante et qu'il s'est donc tourné vers l'IEHEEC où il a déjà obtenu une « *2^{ème} année D.E.S. en Gestion et Comptabilité* » au cours de l'année académique 2020-2021 (il produit notamment ses relevés de notes).

1.6. Le 11 octobre 2021, le requérant a fait part à la partie défenderesse de sa préoccupation de ne pas avoir reçu d'annexe 15 durant le délai du traitement de sa demande d'autorisation de séjour.

1.7. Le 17 novembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande de séjour du requérant (annexe 42) au motif que ce dernier « *n'a pas apporté la preuve qu'il s'est acquitté du paiement de la redevance lui incombant* » et lui a délivré subséquemment un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le requérant a introduit un recours à l'encontre de ces décisions devant le Conseil. Le 14 janvier 2022, la partie défenderesse a informé le Conseil avoir retiré les décisions attaquées. Ce dernier a dès lors déclaré le recours sans objet, par un arrêt n° 269.431 du 8 mars 2022.

1.8. Le 12 janvier 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi et a délivré subséquemment un ordre de quitter le territoire au requérant (annexe 13). Il ressort de son dossier administratif que « *ces décisions remplacent et annulent les décisions du 17.11.2021* ». Il s'agit des actes attaqués, qui sont motivés comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« La demande d'autorisation de séjour introduite le 11.10.2021 auprès du Bourgmestre de 1200 WOLUWE-SAINT- LAMBERT par [...] né à [...] le [...], de nationalité Cameroun, séjournant rue [...], en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est irrecevable.

MOTIVATION :

L'intéressé qui se trouve en séjour illégal sur le territoire belge depuis le 01.11.2020 n'invoque aucune circonstance exceptionnelle à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour précitée. Par conséquent, celle-ci est déclarée irrecevable. »

S'agissant du second acte attaqué :

« Il est enjoint à Monsieur/Madame⁽⁴⁾, ~~qui déclare se nommer~~¹¹ :

nom, prénom : [...]

date de naissance : [...]

lieu de naissance : [...]

nationalité : Cameroun

~~le cas échéant, ALIAS :~~

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen^{*2}), sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision/~~au plus tard le~~^Δ

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Motifs de fait :

- La demande d'autorisation de séjour introduite le 09.11.2020 a été rejetée le 24.06.2021.
- La demande d'autorisation de séjour introduite le 11.10.2021 a été déclarée irrecevable ce jour.

Mesures préventives⁽³⁾

~~En exécution de l'article 74/14, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, les mesures préventives suivantes sont imposées à l'intéressé(e) :~~

- ☐ ~~se présenter lorsque le bourgmestre ou son délégué ou l'agent ou le fonctionnaire de l'Office des Etrangers le demande⁽⁴⁾ et/ou ;~~
- ☐ ~~déposer une garantie financière couvrant les frais occasionnés par le séjour et l'éloignement auprès de la Caisse des dépôts et Consignations⁽⁴⁾ et/ou~~
- ☐ ~~remettre une copie des documents d'identité. »~~

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante soulève un moyen unique pris :

« - de la violation de l'article 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- une violation de la directive européenne 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, plus spécifiquement des articles 5 et 6 ;

- de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ;

- de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité ».

3.2. Après s'être livrée à quelques considérations générales sur la notion de « circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 9bis de la Loi, sur la « règle de bonne administration prudente », ainsi que sur le principe de proportionnalité, la partie requérante déclare que l'intéressé « a invoqué les raisons pour lesquelles il sollicitait une demande d'autorisation de séjour en Belgique et ce, dans un courrier du 23 septembre 2021 (Pièce n°3), lequel courrier était accompagné par des pièces justifiant les raisons pour lesquelles il sollicitait une demande d'autorisation de séjour en vue d'achever ses études en Belgique, les raisons qui l'avait conduit à changer d'établissement d'enseignement (...) ».

Elle souligne que ces éléments sont « conformes aux articles 5 et 6 de la directive européenne 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat » (ci-après, la Directive 2004/114).

Elle soutient que la motivation de la décision attaquée est insuffisante dans la mesure où elle ne permet pas au requérant de comprendre pourquoi la partie défenderesse indique qu'il n'a invoqué aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande en Belgique.

Elle déclare par la suite que, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse dans l'acte attaqué, le requérant n'était pas « en séjour illégal sur le territoire belge depuis le 01.11.2020 », et que la seule période non couverte par une annexe 15 était celle allant du 1^{er} novembre 2020 au 21 juin 2021 puisque le requérant était en possession d'une annexe 15 pour la période allant du 22 juin 2021 au 20 septembre 2021. Elle conclut que « la décision n'est pas légalement motivée » et que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle se réfère à l'arrêt du Conseil n°180.797 du 17 janvier 2017 pour rappeler que la simple illégalité du séjour ne peut justifier en soi le rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, « sous peine de vider cette disposition de sa substance dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus trois mois ».

Elle relève que la partie défenderesse s'est uniquement basée sur l'illégalité du séjour pour rejeter tous les éléments invoqués dans le courrier du 23 septembre 2021 alors qu'elle devait les examiner avec minutie. Elle s'adonne à quelques considérations générales quant à l'obligation de motivation et conclut une nouvelle fois à une erreur de motivation.

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » est un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie adverse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte attaqué et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs, ce qui implique un minimum de développements concrets démontrant la manière dont, à l'estime de la partie requérante, la règle de droit indiquée a été violée

En l'espèce, la partie requérante ne dit pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'un excès de pouvoir. En outre, l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la Loi (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). Partant le moyen est irrecevable en ce que les actes attaqués seraient constitutifs d'un excès de pouvoir.

Par ailleurs, le Conseil observe que la Directive 2004/114, dont se prévaut la partie requérante, n'est plus en vigueur depuis le 23 mai 2018 et a été remplacée par la Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après, la Directive 2016/801).

4.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 58 de la Loi reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit « automatique » à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. La compétence de la partie défenderesse est donc, dans ce cas, une compétence dite « liée », l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions prévues pour son application. Autrement dit, l'article 58 de la Loi interdit à l'autorité administrative d'ajouter une quelconque condition supplémentaire à celles qu'il exige expressément.

Le champ d'application de cet article 58, tel qu'applicable lors de la prise des décisions attaquées, est cependant précisément et strictement défini. Il s'applique au « *ressortissant d'un pays tiers qui a été admis par un établissement d'enseignement supérieur belge et qui s'est vu accorder une autorisation de séjour de plus de nonante jours dans le Royaume afin de suivre des études à temps plein* », l'établissement d'enseignement supérieur étant défini comme l'« *institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants* ».

L'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions relatives aux étudiants, au sens du chapitre 3 du titre II comprenant l'article 58 et suivants de la Loi, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », est soumis aux dispositions générales de la Loi, et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, la partie défenderesse n'est plus tenue par sa compétence « liée » des articles 58 et suivants de la Loi, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « *établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics* » (Partie VII).

Ces établissements d'enseignement sont habilités à « *délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980* ».

La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur, la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant. Elle énumère en outre les documents que l'étranger est tenu de produire à l'appui de sa demande, citant notamment « *une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire* » ainsi qu' « *une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine* ».

Le Conseil rappelle par ailleurs qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle enfin que le contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer à l'égard des actes attaqués à la faveur du présent recours se limite à vérifier si l'autorité administrative qui a pris ces actes n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.3. En l'espèce, il n'est pas contesté que le nouvel établissement scolaire auprès duquel le requérant s'est inscrit - le requérant a en effet changé d'établissement entre sa demande d'autorisation de séjour initiale et la demande de renouvellement de cette autorisation auquel le premier acte attaqué répond - est un établissement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, de sorte

que sa demande de renouvellement n'entraîne pas dans les conditions d'application des articles 58 et suivants de la Loi et devait être examinée à l'aune des articles 9 et 13 de la Loi.

4.4.1. Ainsi, la première décision attaquée est fondée, d'une part, sur le fait que « *L'intéressé [qui] se trouve en séjour illégal sur le territoire belge depuis le 01.11.2020* ». Sur ce point, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

4.4.2. La première décision attaquée est fondée, d'autre part, sur le fait que « *L'intéressé (...) n'invoque aucune circonstance exceptionnelle à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour précitée* ».

Or cette affirmation lacunaire ne permet pas de garantir que la partie défenderesse a effectivement procédé à un examen individualisé du dossier du requérant, au sens de la circulaire précitée. Ainsi, l'acte attaqué ne fait aucune mention de la capacité du requérant à suivre un enseignement de type supérieur, de la continuité dans ses études ou de l'intérêt de son projet d'études. De même, l'acte attaqué ne renvoie à aucun des documents que l'étranger est tenu de produire au sens de la circulaire précitée et qui sont rappelés ci-dessus. Or il ressort de son dossier administratif que le requérant a produit une lettre de motivation expliquant les raisons l'ayant conduit à changer d'enseignement et à se tourner vers un établissement privé à partir de l'année académique 2020-2021 (cf. la lettre datée du 23 septembre 2021, précitée), ainsi qu'une série de pièces étayant sa demande, à savoir, entre autres, la preuve du rejet de son inscription à l'EPFC pour l'année académique 2020-2021, la preuve du refus de son inscription dans un autre établissement reconnu, l'attestation d'inscription au sein de l'IEHEEC en « *3^{ème} année D.E.S. en Gestion et Comptabilité* » pour l'année 2021-2022, le programme des cours dans cette section, son relevé de notes pour la « *2^{ème} année D.E.S. en Gestion et Comptabilité* » pour l'année 2020-2021, l'attestation de réussite aux examens, le « *Formulaire standard avec lequel l'étranger introduit sa demande de prolongation dans le cadre de l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981* » daté du 30 juin 2021.

Dès lors, le Conseil estime que l'ensemble des éléments exposés par la partie requérante n'a pas été rencontré par le premier acte attaqué.

Par conséquent, au vu des principes rappelés au point 4.2. du présent arrêt, en prenant le premier acte attaqué, sans rencontrer aucun des éléments particuliers invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser le constat qui précède, dans la mesure où elle se borne à affirmer que la motivation du premier acte attaqué est suffisante sur ce point.

4.5. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation pour ce qui concerne le premier acte attaqué, est fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, n'emporteraient pas une annulation aux effets plus étendus.

4.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire, notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et qui constitue le second acte attaqué, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de le faire disparaître de l'ordre juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris tous deux le 12 janvier 2022, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT	greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE